

DECRET N° 2006- 251 DU 02 JUIN 2006

portant renouvellement de la réquisition des dépôts et des stations-service gérés par la SONACOP-SA.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 92-023 du 06 août 1992 portant détermination des principes fondamentaux des dénationalisations et des transferts de propriétés d'entreprises du secteurs public au secteur privé ;
- Vu** la loi n° 88-005 du 26 avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des entreprises publiques et semi-publiques ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-178 du 08 avril 2006 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2005-116 du 17 mars 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi ;
- Vu** le décret n° 99-239 du 14 mai 1999 portant transformation de la SONACOP en Société Anonyme et l'ouverture de son capital ;
- Vu** le décret n° 2006-077 du 06 mars 2006 portant réquisition des dépôts et des stations-service gérés par la SONACOP-SA ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Industrie et du Commerce ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 02 juin 2006 ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} Pendant une période de quatre vingt dix (90) jours renouvelable les dépôts de produits pétroliers gérés par la **Société Nationale de Commercialisation des produits Pétroliers (SONACOP-SA)** et les stations-service de la même société sont réquisitionnés sur toute l'étendue du territoire national.

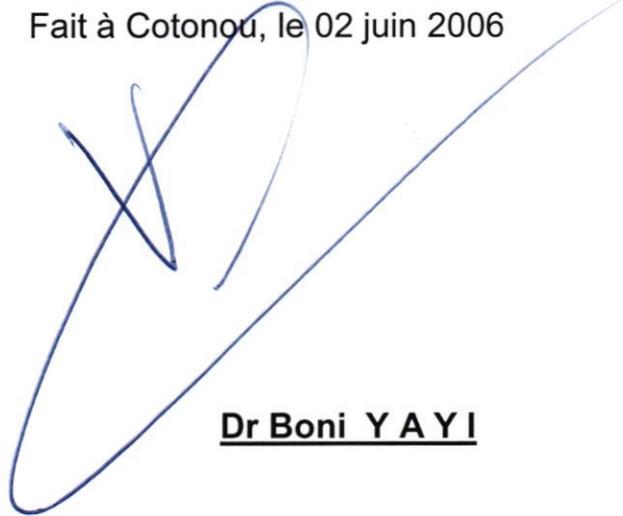
Article 2 Au cours de cette période, les dispositions idoines seront prises par le Gouvernement pour assurer l'approvisionnement régulier en produits des stations-service concernées.

Article 3 : Le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de la Justice chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement, le Ministre de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales, le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrie et du Commerce et le Ministre Délégué chargé de la Communication et des Nouvelles Technologies auprès du Président de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 4 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal officiel.

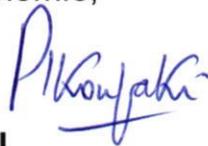
Fait à Cotonou, le 02 juin 2006

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement



Dr Boni Y A Y I

Le Ministre du Développement,
des Finances et de l'Economie,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de Sécurité Publique
et des Collectivités Locales,



Edgard Charlemagne ALIA

Le Ministre de la Justice, chargé
des Relations avec les Institutions,
Porte-Parole du Gouvernement,

Me Abraham ZINZINDOHOUE

Le Ministre de la Défense Nationale,

Bio Gounou IDRISOU SINA.-
Ministre intérimaire

Le Ministre Délégué chargé de la
Communication et des Nouvelles
Technologies auprès du Président
de la République,

Venance GNIGLA

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,

Soumanou TOLEBA SEIDOU
Ministre intérimaire

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MDN 4 MIC 4 MDEF 4
MJCRI-PPD 4 MDCNT/PR 4 MIC 4 AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-
DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-
IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.-